

## Le marché Alternatif

### I- les conditions d'admission

- Elaboration d'un prospectus visé par le CMF lors de l'introduction et à l'occasion d'opérations financières.
- Publication des états financiers certifiés des deux exercices précédant l'introduction en bourse.

Les sociétés dont l'entrée en activité est inférieure à deux ans, doivent présenter les états financiers du dernier exercice audité.

Si le dernier exercice est clôturé depuis plus de huit mois, obligation de publier les comptes du premier semestre accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes.

Présentation des informations prévisionnelles sur cinq années assorties des hypothèses sous-jacentes et accompagnées de l'avis du commissaire aux comptes.

- Justifier de l'existence :
  - d'un manuel de procédure d'organisation, de gestion et de divulgation des informations financières
  - d'une structure d'audit interne qui doit faire l'objet d'une appréciation du Commissaire aux Comptes dans son rapport sur le système du contrôle interne de la société
  - d'une structure de contrôle de gestion
- Présentation d'un rapport d'évaluation des actifs de la société qui demande son admission au marché alternatif, effectué par un expert membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie - autre que le Commissaire aux Comptes de la société ou son listing sponsor - ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par le CMF.
- Toute cession ou abandon d'éléments d'actifs intervenus avant l'introduction de la société doit être communiquée à la BVMT.
- Possibilité d'admission au marché alternatif d'une société en cours de constitution par appel public à l'épargne, prononcée par le CMF après l'examen de la demande.

### II- les Conditions de séjour

- Procédures de cotation :
  - Procédure d'offre à prix minimal :
  - La procédure d'inscription directe : le capital de l'émetteur doit être détenu à hauteur de 20% au moins, par au minimum, deux institutionnels depuis plus d'un an ;
  - Procédure d'offre à prix ferme ;
  - Procédure d'offre à prix ouvert.
- Répartition des titres (au plus tard le jour de l'introduction) entre, au moins :
  - 100 actionnaires individuels (détenant plus de 0,5% du capital) ;ou
  - 5 actionnaires institutionnels au moins (détenant individuellement au plus 5% du capital).
- La société doit désigner un listing sponsor pour piloter l'opération d'introduction en bourse de la société: La conseiller dans son projet d'opération, l'aider à réaliser son document d'information (le prospectus) et réaliser les dues diligences. Il est chargé aussi d'accompagner la société durant toute la période de cotation de ses titres.  
La durée du mandat du Listing Sponsor ne doit pas être inférieure à 2 ans.
- Les valeurs admises sur le Marché Alternatif peuvent être négociées avec l'assistance d'un Market Maker.
- Obligations d'informations permanentes : fournir au CMF et la BVMT toute information susceptible d'avoir un impact sur le cours de la bourse.
- Obligations d'informations périodiques : (annuelles, semestrielles et trimestrielles) déposer au CMF et à la BVMT :
  - Les résolutions de l'AGO et de l'AGE ;
  - Les états financiers annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
  - Les états financiers intermédiaires accompagnés du rapport intégral du commissaire aux comptes ;
  - Les indicateurs trimestriels d'activité.

### III- Possibilité de transfert au marché principal si la société réunit toutes les conditions nécessaires sans présenter un rapport d'évaluation des actifs.